



Comité conjoint de chasse,
de pêche et de piégeage
Hunting, Fishing and Trapping
Coordinating Committee

CTE - 016M
C.P. - PL 88
Conservation et
mise en valeur
de la faune

**Projet de loi n° 88: Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en
valeur de la faune et d'autres dispositions législatives**

Mémoire déposé à la Commission des transports et de l'environnement,

Assemblée nationale du Québec

par le

Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage

Le 15 avril 2021

INTRODUCTION

Comme vous le savez, le CCCPP est institué par les dispositions de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec (D-13.1). Il s'agit d'un groupe d'experts constitué de représentants des Cris, Inuits, Naskapis et des gouvernements du Canada et du Québec. La raison d'être du CCCPP est d'administrer le régime de chasse, de pêche et de piégeage (Régime de CPP) créé par le chapitre 24 de la CBJNQ et par le chapitre 15 de la Convention du Nord-est québécois (CNEQ) pour le territoire d'application de ces conventions (« le Territoire »). En sa qualité d'organisme consultatif auprès des gouvernements responsables, le CCCPP constitue l'assemblée exclusive et privilégiée par laquelle les délégations autochtones et gouvernementales formulent les règlements et surveillent l'administration et la gestion dudit Régime de CPP.

Dans son fonctionnement, le CCCPP reconnaît et prend dûment en considération, entre autres, le droit d'exploitation des Cris, des Inuits et des Naskapis, le principe de la conservation dans la gestion de la faune ainsi que l'importance du régime des pourvoiries pour contrôler les activités de chasse et de pêche sportives exercées par les non-autochtones (CBJNQ, alinéa 24.4.38).

CONSULTATION DU CCCPP

À la suite du dépôt du projet de loi 161 par le gouvernement précédent en 2017, le *ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs* (MFFP) a consulté le CCCPP concernant les dispositions de ce projet de loi et déclaré son intention de soumettre un projet de loi semblable au cabinet actuel. Plusieurs recommandations ont été faites lors de ce processus, dont certaines ont été intégrées au projet de loi 88 et d'autres non. Le CCCPP exprime sa reconnaissance aux représentants du MFFP d'avoir collaboré avec lui sur ce dossier.

Le processus de consultation du CCCPP est défini par les paragraphes 24.4.25, 24.4.26, 24.4.27, 24.4.36 et 24.4.37 de la CBJNQ (annexe 1). Le CCCPP s'attend à être consulté de façon significative sur tout projet de législation, de réglementation et de mesures touchant le régime ou le territoire, et ce avant tout processus de consultation publique. Ses recommandations devraient de plus être priorisées en conséquence.

Ainsi, le CCCPP fut étonné de constater que le projet de loi 88 avait été déposé sans préavis ni même une notification du MFFP immédiatement après. Le CCCPP n'a pas non plus été invité initialement aux consultations particulières tenues par l'Assemblée nationale, malgré son mandat en tant que forum consultatif pour l'administration et la gestion du régime de chasse, de pêche et de piégeage sur le Territoire. Le CCCPP se réserve le droit d'examiner cet état de fait pour un suivi ultérieur.

RECOMMANDATIONS

En général, le CCCPP exprime un avis de soutien envers les diverses dispositions inscrites au projet de loi 88, sujet aux observations et aux recommandations détaillées plus loin. La protection de la faune et l'application du Régime de CPP est une composante essentielle du chapitre 24 de la CBJNQ. Le CCCPP milite depuis longtemps pour une refonte significative des dispositions législatives touchant aux amendes et infractions liées à la faune, un des éléments centraux du projet de loi 88, et il exprime son fort soutien aux dispositions du projet de loi 88 à cet égard. Le CCCPP soutient également les modifications destinées à améliorer la capacité des agents de protection de la faune à combattre le braconnage et à poursuivre avec succès des condamnations.

Le CCCPP soutient les diverses dispositions visant à renforcer les moyens et le pouvoir du Ministre pour protéger et conserver la faune et les habitats fauniques. Le CCCPP soutient également fortement la disposition permettant au ministre de réglementer les conditions dans lesquelles une personne ne peut abandonner ou négliger de conserver la chair d'un ours.

1- Préséance des droits, régimes et dispositions de la CBJNQ/CNEQ et de D-13.1

En considération de la hiérarchie législative prévue à l'article 185¹ de C-61.1, le CCCPP rappelle à l'Assemblée nationale que les droits existants dont jouissent les Cris, les Inuits et les Naskapis et qui sont établis par la CBJNQ/CNEQ et la loi D-13.1 ont préséance sur toute autre législation.

La CCCPP souhaite souligner le fait que les dispositions reformulées de l'article 26 du projet de loi 88 concernant l'obligation de fournir une preuve de permis, de certificat, d'autorisation et d'identification avec photo ne s'appliquent pas aux Cris, aux Inuits et aux Naskapis.

La CCCPP réitère un commentaire antérieur fait au MFFP concernant l'introduction du terme « sous-produit de la faune » à l'article 1 du projet de loi 88. Bien que l'intention de la nouvelle disposition concerne les fluides, excréments, sécrétions ou de tout produit dérivé de ceux-ci, il y a un risque de confusion avec un terme similaire existant dans la CBJNQ et le D-13.1², soit « sous-produits » du droit de récolte des Cris, des Inuits et des Naskapis. Le CCCPP demande l'assurance du MFFP qu'il n'y aura pas de mauvaise application de cette disposition. En effet, l'utilisation et le droit des Cris, des Inuits et des Naskapis de faire le commerce de sous-produits ne sont pas assujettis à l'article C-61.1.

¹ La présente loi s'applique sous réserve de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1).

² Les autochtones ont le droit de se livrer à l'échange et au commerce de tous les sous-produits provenant de l'exercice du droit d'exploitation (chapitre D-13.1) et Chapitre VI, Le droit d'exploitation (chapitre D-13.1).

2-Les amendes et les pénalités

L'augmentation concurrente des amendes et des pénalités dans la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (D-13.1) et la Loi sur les parcs (P-9) est fortement appuyée par le CCCPP.

3- Activités de pourvoirie

Le CCCPP réitère une recommandation antérieure faite au MFFP, à savoir l'introduction d'une interdiction de 12 heures de chasse au gros gibier par les clients des pourvoiries suivant leur débarquement d'un aéronef. De telles mesures existent dans d'autres juridictions canadiennes et visent à empêcher l'utilisation illégale d'aéronefs pour suivre et chasser des animaux. Le MFFP avait répondu au CCCPP qu'une telle mesure ne pouvait être mise en œuvre efficacement. Cependant, comme elle a été mise en œuvre avec succès dans d'autres juridictions, le CCCPP recommande à l'Assemblée nationale de revoir la position du MFFP et chercher une autre solution réglementaire qui pourrait être adaptée, comme cela a été fait dans le cas de l'abandon de la chair d'ours.

4- Abandon de la chair d'ours

Le CCCPP est conscient que les pratiques de chasse à l'ours noir diffèrent à travers la province et entre les chasseurs autochtones et les chasseurs sportifs. Le CCCPP a déjà exprimé au MFFP sa position contre l'abandon de la chair de l'ours noir. L'introduction, en vertu de l'article 31 du projet de loi 88, d'un pouvoir réglementaire souple qui pourrait être adapté spécifiquement à une zone de chasse donnée est fortement soutenue par le CCCPP.

5- Projets pilote

Le CCCPP comprend que les nouvelles dispositions concernant les projets pilotes de l'article 74 du projet de loi 88 visent à tester certaines modalités d'interventions sur la faune ou l'habitat faunique en préparation à d'éventuelles modifications réglementaires à cet effet. Il semble que le processus de consultation pour de tels projets soit quelque peu limité puisque le pouvoir de les autoriser est détenu par le ministre et qu'ils ne sont pas sujet à une prépublication dans la Gazette Officielle. Le MFFP a assuré au CCCPP que toutes les obligations de consultation existantes seront respectées. Cependant, le CCCPP recommande que les modalités de consultation pour de tels projets sur le Territoire soient établies en amont, en collaboration avec le CCCPP.

6- Habitats fauniques et programmes de restauration et de création

Le CCCPP note que les dispositions à l'égard d'un programme de restauration et de création de l'ancien projet de loi 161³ ont été quelque peu diluées dans le projet de loi actuel en termes de critères d'admissibilité à de tels programmes. Contrairement au projet de loi 161, notamment, le projet de loi actuel propose de retirer le critère de délivrance d'autorisation ministérielle pour travaux dans un habitat faunique à l'effet d'évaluer la possibilité de créer un habitat de remplacement.

Le CCCPP note également que l'interprétation des « organismes voués notamment à la gestion, à la conservation ou à l'aménagement d'habitats fauniques⁴ » est vague. Le CCCPP recommande que la définition du type d'organisation qui peut se voir déléguer la gestion d'un programme et de l'aide financière afférente soit élargie afin de ne pas exclure les divers organismes autochtones qui connaissent la réalité sur le Territoire et ont un grand intérêt à réaliser de tels programmes, à savoir les nations locales, les gouvernements autochtones régionaux, les municipalités nordiques, les corporations foncières, ainsi que les associations régionales et communautaires de chasse, de pêche et de piégeage. Le CCCPP craint que la formulation proposée n'exclue ces organismes, malgré le fait qu'ils représentent les intérêts locaux des Cris, des Inuits et des Naskapis en matière de la faune et de ses habitats.

CONCLUSION

Le CCCPP félicite le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et le personnel du MFFP d'avoir entrepris cette amélioration et cette modernisation de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (C-61.1). Ce projet législatif reflète la grande importance que revêt la faune pour tous les résidents du Québec et en particulier pour les bénéficiaires du régime de CPP à l'égard duquel le CCCPP joue un rôle unique et privilégié.

³ Article 39, Projet de loi 161, Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, 2017.

⁴ Articles 68 et 69, Projet de loi 88, Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, 2021.

ANNEXE 1

DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS : CONSULTATION DU COMITÉ CONJOINT DE CHASSE, DE PÊCHE ET DE PIÉGEAGE

24.4.25 Le Comité conjoint a le droit d'avancer, de discuter, d'examiner et proposer toute mesure relative au régime de chasse, de pêche et de trappage dans le Territoire. Il peut proposer des règlements ou toute autre mesure relative à la réglementation, à la surveillance et à la gestion du régime de chasse, de pêche et de trappage.

24.4.26 Tous les règlements relatifs au régime de chasse, de pêche et de trappage proposés par les gouvernements responsables sont soumis au Comité conjoint pour avis avant d'être promulgués. Les propositions relatives à la création de parcs, de réserves écologiques et de sanctuaires fauniques, et l'affectation de terres à des fins similaires sont soumises à l'avis du Comité conjoint, sauf lorsqu'elles portent sur des terres situées dans les limites d'un établissement.

24.4.27 Le Comité conjoint peut présenter au ministre responsable du Québec ou du Canada, qui statue à son gré en conformité avec les alinéas 24.4.36 et 24.4.37, des recommandations sur :

- a) les directives et autres mesures relatives à l'exploitation par les autochtones;
- b) les règlements relatifs au régime de chasse, de pêche et de trappage;
- c) les règlements, décisions ou mesures proposés à la suite de recommandations antérieures du Comité conjoint;
- d) la conservation, y compris les procédures d'aménagement utilisées à cette fin;
- e) le nombre de non-autochtones autorisés à chasser et à pêcher dans le Territoire ainsi que les endroits et les époques auxquels ils peuvent le faire;
- f) les niveaux de répartition des tableaux de chasse pour les autochtones et pour les non-autochtones au-delà des niveaux d'exploitation garantis établis en conformité avec le présent chapitre; g) les règlements relatifs à l'usage communautaire;
- h) les règlements relatifs au commerce des fourrures;
- i) les positions à adopter dans les négociations internationales et intergouvernementales sur la gestion de la faune quand elles concernent le Territoire;
- j) les espèces d'animaux sauvages à protéger entièrement de temps à autre;
- k) la planification et les politiques relativement aux pourvoyeurs et les règlements régissant leurs activités;
- l) les projets de recherche touchant les ressources fauniques;

- m) l'application du régime de chasse, de pêche et de trappage;
- n) la création de parcs, réserves écologiques et sanctuaires fauniques, et l'affectation de terres à des fins similaires, ainsi que leur gestion dans la mesure où elle affecte le régime de chasse, de pêche et de trappage; o) les règlements interdisant la possession et l'utilisation d'engins et de matières pouvant servir à l'exploitation;
- p) les règlements relatifs aux activités de pêcheries commerciales;
- q) les règlements ou autres mesures relatifs à la chasse à des fins commerciales, à la garde en captivité ou à l'élevage de la faune sauvage.

24.4.36 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 24.4.37 et de l'article 24.12, le ministre responsable du Québec ou du Canada doit consulter le Comité conjoint avant de proposer l'adoption de nouveaux règlements ou la prise d'autres décisions ou d'instituer de son propre chef des mesures nouvelles et avant de modifier les projets de règlements ou autres décisions émanant du Comité conjoint ou de refuser d'en proposer l'adoption ; il s'efforce de respecter les avis et prises de position du Comité sur toute question touchant le régime de chasse, de pêche et de trappage.

24.4.37 Dans tous les cas où le ministre responsable modifie ou décide de ne pas suivre les recommandations du Comité conjoint ou décide de prendre de nouvelles mesures, il doit avant d'agir consulter le Comité conjoint lorsque ses décisions concernent les activités des autochtones et des non autochtones et les ressources de la faune sauvage dans le Territoire, sauf dans le cas de certaines mesures d'ordre mineur, visant exclusivement les non-autochtones et ne touchant pas les intérêts des autochtones, et plus particulièrement dans le cas de mesures touchant les zones, les dates d'ouverture et de fermeture, et les limites de prises.